



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

1^{re} SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
60 ELIZABETH II, 2011

Bill 19

Projet de loi 19

**An Act to amend the
Residential Tenancies Act, 2006
in respect of the
rent increase guideline**

**Loi modifiant la Loi de 2006
sur la location à usage d'habitation
en ce qui concerne le taux légal
d'augmentation des loyers**

The Hon. K. Wynne
Minister of Municipal Affairs and Housing

L'honorable K. Wynne
Ministre des Affaires municipales et du Logement

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 6, 2011
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 6 décembre 2011
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

Section 120 of the *Residential Tenancies Act, 2006* limits annual rent increases in accordance with a guideline which is linked to the Consumer Price Index for Ontario, reported by Statistics Canada. The section is amended to provide that the guideline shall be not less than 1 per cent and not more than 2.5 per cent.

The Bill also amends section 120 to require the Minister of Municipal Affairs and Housing to initiate reviews of the operation of the section at four-year intervals.

NOTE EXPLICATIVE

L'article 120 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* limite les augmentations de loyer annuelles conformément à un taux légal lié à l'Indice des prix à la consommation pour l'Ontario, publié par Statistique Canada. L'article est modifié afin de prévoir que le taux légal ne doit pas être inférieur à 1 pour cent ni supérieur à 2,5 pour cent.

Le projet de loi modifie aussi l'article 120 afin d'obliger le ministre des Affaires municipales et du Logement à entreprendre un examen de l'application de cet article tous les quatre ans.

**An Act to amend the
Residential Tenancies Act, 2006
in respect of the
rent increase guideline**

Note: This Act amends the *Residential Tenancies Act, 2006*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsections 120 (2), (3), (4) and (5) of the *Residential Tenancies Act, 2006* are repealed and the following substituted:

Guideline

(2) The Minister shall determine the guideline in effect for each calendar year as follows:

1. Subject to the limitations set out in paragraph 2, the guideline for a calendar year is the percentage change from year to year in the Consumer Price Index for Ontario for prices of goods and services as reported monthly by Statistics Canada, averaged over the 12-month period that ends at the end of May of the previous calendar year, rounded to the first decimal point.
2. The guideline for a calendar year shall be not less than 1 per cent and not more than 2.5 per cent.

Publication of guideline

(3) The Minister shall have the guideline for each calendar year published in *The Ontario Gazette* not later than August 31 of the preceding year.

Transition

(4) The guideline for the calendar year in which the commencement date occurs is the guideline established for that year under this section as it read immediately before the commencement date.

Same

(5) If the commencement date occurs on or after September 1 in a calendar year, the guideline for the following calendar year is the guideline established for that year under this section as it read immediately before the commencement date.

**Loi modifiant la Loi de 2006
sur la location à usage d'habitation
en ce qui concerne le taux légal
d'augmentation des loyers**

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Les paragraphes 120 (2), (3), (4) et (5) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Taux légal

(2) Le ministre établit le taux légal en vigueur pour chaque année civile comme suit :

1. Sous réserve des limites indiquées à la disposition 2, le taux légal pour une année civile correspond à la moyenne sur la période de 12 mois qui se termine à la fin du mois de mai de l'année civile précédente, arrondie à la première décimale, du taux de variation annuelle de l'Indice des prix à la consommation des biens et des services pour l'Ontario, tel qu'il est publié mensuellement par Statistique Canada.
2. Le taux légal pour une année civile ne doit pas être inférieur à 1 pour cent ni supérieur à 2,5 pour cent.

Publication du taux légal

(3) Le ministre fait publier le taux légal pour chaque année civile dans la *Gazette de l'Ontario* au plus tard le 31 août de l'année précédente.

Disposition transitoire

(4) Le taux légal pour l'année civile où tombe la date d'entrée en vigueur est celui fixé pour cette année en application du présent article, dans sa version antérieure à cette date.

Idem

(5) Si la date d'entrée en vigueur tombe le 1^{er} septembre d'une année civile ou après cette date, le taux légal pour l'année civile suivante est celui fixé pour cette année-là en application du présent article, dans sa version antérieure à cette date.

Review by Minister

(6) The Minister shall initiate a review of the operation of this section within four years after the commencement date and thereafter within four years after the end of the previous review.

Definition

(7) In subsections (4), (5) and (6),

“commencement date” means the day section 1 of the *Residential Tenancies Amendment Act (Rent Increase Guideline), 2011* comes into force.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Residential Tenancies Amendment Act (Rent Increase Guideline), 2011*.

Examen par le ministre

(6) Le ministre entreprend un examen de l'application du présent article dans les quatre ans qui suivent la date d'entrée en vigueur et, par la suite, dans les quatre ans qui suivent la fin de l'examen précédent.

Définition

(7) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (4), (5) et (6).

«date d'entrée en vigueur» Date d'entrée en vigueur de l'article 1 de la *Loi de 2011 modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation (taux légal d'augmentation des loyers)*.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2011 modifiant la Loi sur la location à usage d'habitation (taux légal d'augmentation des loyers)*.